

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 14 522 /MEFPPI-CAB

portant agrément de madame **BOUYA Clémentine** en qualité de dirigeante
de la caisse féminine planète rurale, établissement de microfinance
de première catégorie

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux
conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la
Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC EMF 2002/17 du 15 avril 2002 relatif aux modifications de
situation juridique et aux conditions de prise de participation dans les EMF ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la caisse féminine
des pays ruraux de Bokouélé du 15 novembre 2010 ;

Vu les statuts de la caisse féminine planète rurale du 11 décembre 2010 ;

Vu la lettre n°005/CFPRB du 08 février 2011 relative à la déclaration de
changement de dénomination de la caisse féminine des pays ruraux de Bokouélé en
caisse féminine planète rurale, établissement de microfinance de première
catégorie.

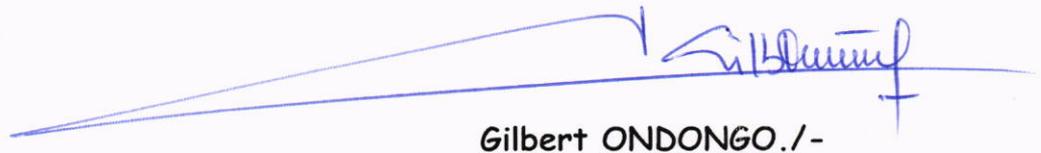
ARRÊTE :

Article premier : Madame **BOUYA Clémentine** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse féminine planète rurale, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer, pour le compte de la caisse féminine planète rurale, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

24 septembre 2013
Fait à Brazzaville, le



Gilbert ONDONGO./-